



**N°2025/120**

**Arrêté temporaire de circulation-  
Installation d'un panneau d'affichage libre- 2 rue du stade Druelle Balsac**

Le Maire de la commune de Druelle Balsac

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière ;

**VU** le Codé Pénal et notamment son article R.61O/5,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que tous les textes qui l'ont modifié, notamment l'arrêté du 11 février 2008,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée par arrêté du 11 février 2008,

**VU** la demande du 10 octobre 2025, représentée par **SAS Philippe Vediaud Publicité** pour réglementer la circulation des véhicules dans le cadre de l'installation d'un panneau d'affichage au 2 rue du Stade, à compter du 27 octobre 2025.

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité publique et le bon ordre à l'occasion de séances d'éducation routière,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : **SAS Philippe Vediaud Publicité** est autorisé à partir du 27 octobre 2025, pour une durée de 30 jours calendaires, avec un rétrécissement de la chaussée sans alternat manuel ou tricolore à installer le panneau d'affichage de dimension 400/800 à côté de l'espace de stationnement de la Mairie au 2 rue du Stade.

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux par le demandeur. Le demandeur devra veiller à ce que la signalisation soit installée suffisamment en amont du chantier, afin d'informer les usagers.

**Article 3** : La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

**Article 4** : Le demandeur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A DRUELLE BALSAC, le  
Le Maire,

14 OCT. 2025

**Patrick GAYRARD**